

15g - La sauvegarde de justice

Par principe, la majorité est fixée à 18 ans, de sorte que toute personne est réputée être capable d'accomplir seule tous les actes de la vie civile dès lors qu'elle parvient à cet âge.

Néanmoins, le majeur peut être protégé si une altération de ses facultés personnelles le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Cette protection peut avoir lieu uniquement à l'occasion d'un acte particulier ou d'une manière continue.

Plusieurs régimes de protection juridique sont prévus en fonction des capacités de la personne et de son besoin de protection.

La sauvegarde de justice est le régime le plus souple d'entre eux : il s'agit d'un régime provisoire qui n'entraîne pas d'incapacité.

Cette mesure est prise soit pour un acte spécifique, soit en attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (tutelle ou curatelle), soit lorsque les facultés mentales de la personne ne sont que passagèrement altérées (par exemple, suite à un accident dont les séquelles sont appelées à disparaître).

La personne mise sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, y compris ceux de vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes effectués ne s'effectue qu'à posteriori.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 15i « La tutelle »

Fiche pratique 15c « Le mandat de protection future »

Fiche pratique 15b « La curatelle »

15g - La sauvegarde de justice

Provisoire, la sauvegarde de justice est mise en place soit en attente d'un régime plus protecteur, soit pour un acte précis, soit lorsque les facultés mentales de la personne ne sont que passagèrement altérées.

I. Quelles sont les personnes concernées ?

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

L'altération des facultés devra être établie par un certificat médical.

II. Comment se déroule la procédure ?

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle pour la durée de l'instance.

La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République par le médecin traitant qui constate une altération des facultés de nature à empêcher l'expression de la volonté de la personne.

III. Quelles sont les conséquences ?

Cette mesure n'emporte pas d'incapacité d'agir pour l'intéressé. La personne mise sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes ne s'effectue qu'à posteriori.

Les actes passés et les engagements contractés par le majeur sous sauvegarde de justice pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés (c'est-à-dire annulés par décision de justice) ou réduits s'ils nuisent à l'intérêt du majeur.

Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle ne peut être demandée que dans un délai de 5 ans qui court :

- à compter du jour où la personne protégée en a eu connaissance, alors qu'elle était en situation de les refaire valablement.
- à compter du jour du décès de la personne sous tutelle ou curatelle, pour ses héritiers, si le délai n'a pas commencé à courir auparavant.

En revanche, la personne placée sous sauvegarde de justice ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel le juge a désigné un mandataire spécial.

Le mandataire peut être autorisé à accomplir un ou plusieurs actes déterminés, d'administration ou de disposition, rendus nécessaires pour la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire spécial rend alors compte de l'exécution de son mandat au majeur et au juge.

IV. Quelle est la durée de la mesure ?

Cette mesure qui ne peut excéder un an, est renouvelable une fois.

V. Quand la mesure prend-elle fin ?

La sauvegarde de justice prend fin :

- en cas de jugement de mainlevée si le besoin temporaire de protection cesse,
- par déclaration faite au procureur de la République si le besoin temporaire de protection cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République,

- à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Textes de référence :
Articles 433 et suivants du code civil

Pour en savoir plus :
<http://www.service-public.fr/>